Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes   
applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations   
délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-1)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 33 : Règlement no34

Révision 2 – Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la révision 2 (*erratum du secrétariat*)

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie



**NATIONS UNIES**

*Paragraphe 6.2.4*, rectifier comme suit :

« 6.2.4 Le réservoir est basculé de 90° vers la droite à partir de sa position de départ. Il importe de le maintenir dans cette position pendant au moins 5 minutes. Il est ensuite basculé à nouveau de 90° dans la même direction. Il importe de le maintenir dans cette position, dans laquelle il est complétement renversé, pendant 5 minutes au moins. Le réservoir est ensuite remis à l’endroit. Le cas échéant, le système de mise à l’air doit être purgé du liquide d’essai qui ne serait pas retombé dans le réservoir, et il importe de remettre à niveau le contenu du réservoir. Le réservoir est alors basculé de 90° dans la direction opposée et maintenu pendant environ 5 minutes dans cette position.

Le réservoir est basculé à nouveau de 90° dans la même direction. Il doit être maintenu dans cette position, à savoir complétement inversé, pendant 5 minutes au moins. Le réservoir est ensuite remis à l’endroit.

Entre chaque basculement successif de 90°, l’intervalle sera de une à trois minutes ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-1)